

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 18: Règlement n° 19

Révision 6 – Amendement 2

Complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.4.6.1, modifier comme suit:

«2.4.6.1 et lorsque le ballast ne fait pas partie intégrante de la source lumineuse, un ballast, qui peut être totalement ou partiellement intégré dans le feu de brouillard avant.».

Paragraphe 6.4.1.2, modifier comme suit:

«6.4.1.2 Dans le cas d'une source lumineuse à décharge:

Une source lumineuse étalon doit être utilisée comme indiqué dans le Règlement n° 99. Elle doit avoir été soumise à un vieillissement d'au moins 15 cycles, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4 du Règlement n° 99.

Lors de l'essai du feu de brouillard avant, la tension aux bornes du ballast ou aux bornes de la source lumineuse à ballast intégré doit être réglée à 13,2 V pour un système 12 V, ou à la tension du véhicule précisée par le demandeur, avec une tolérance de $\pm 0,1$ V.

Le flux lumineux normal de la source lumineuse à décharge peut être différent de celui qui est prescrit dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les valeurs de l'intensité lumineuse doivent être corrigées en conséquence.».

Paragraphe 6.4.4.1, modifier comme suit:

«6.4.4.1 Dans le cas de feux de brouillard avant équipés de sources lumineuses à décharge à ballast non intégré, l'intensité lumineuse doit dépasser 1 080 cd au point de mesure situé à 0° horizontalement et à 2°D verticalement, 4 secondes après l'allumage du feu de brouillard avant, lequel était éteint depuis 30 minutes au moins.».

Paragraphe 14, modifier comme suit:

«14. Dispositions transitoires

14.1 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements (9 décembre 2010), aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

14.2 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent refuser d'accorder des homologations aux nouveaux types de feux de brouillard avant de la classe B. Toutefois, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux feux de brouillard avant de la classe B sur la base des séries 02 et 03 d'amendements, à condition que ces feux soient seulement destinés à servir de pièces de rechange pour les véhicules en circulation.

14.3 Pendant les 60 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements (jusqu'au 9 décembre 2015), concernant l'exécution des essais photométriques à un flux lumineux de référence correspondant à 13,2 V environ, et afin de laisser aux services techniques le temps d'actualiser leur matériel d'essai, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations en vertu du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements, lorsque le matériel d'essai existant est utilisé, avec correction appropriée des

valeurs de mesure, à la satisfaction de l'autorité chargée de l'homologation de type.

- 14.4 Les homologations existantes de feux de brouillard avant accordées en vertu des séries précédentes d'amendements au présent Règlement restent indéfiniment valables.
- 14.5 Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements (11 juillet 2013), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement refuseront d'accorder des extensions d'homologation à tous les feux de brouillard avant de la classe B sauf à ceux destinés à servir de pièces de rechange pour les véhicules en circulation. Les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continueront d'accorder des extensions d'homologation à tous les feux de brouillard avant de la classe F3.».

Annexe 5,

Paragraphe 1.1.2.5, modifier comme suit:

- «1.1.2.5 Dans le cas d'une source lumineuse à décharge, la tension d'essai pour le ballast ou pour la source lumineuse à ballast intégré est de $13,2 \pm 0,1$ V pour un système 12 V, ou d'une autre valeur précisée dans la demande d'homologation.».
